

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 17 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONNET-SEVE S.A.

La Gare

01430 Outriaz

Références : 20250828-RAP-S42

Code AIOT : 0006102134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 août 2025 dans l'établissement MONNET-SEVE SA implanté à Outriaz.

L'inspection a été annoncée le 01/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNET-SEVE SA
- La Gare – 01430 Outriaz
- Code AIOT : 0006102134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Monnet-Sève exploite une scierie à Outriaz depuis 1924. Elle bénéficie d'une autorisation environnementale accordée par un arrêté préfectoral modifié en dernier lieu le 26 août 2016.

La société transforme environ 120 000 m³ de bois par an.

Elle dispose d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois comportant quatre bacs de trempage d'une capacité utile totale de 89 m³.

Thèmes de l'inspection : rejets atmosphériques, surveillance des eaux résiduelles et des eaux pluviales, défense contre l'incendie, traitement du bois, installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 3.2.3, 3.2.4 et 10.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 4.3.8, 10.2.2, 10.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 16/10/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 8.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Traitement de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.1
5	Traitement de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la surveillance des rejets atmosphériques du site est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26/08/2016.

Les résultats des mesures annuelles réalisées le 21/01/2025 mettent notamment en évidence la conformité des rejets de la chaudière bois.

Pour la chaudière gaz, il est noté un dépassement de la valeur limite d'émission en NO_x. Cette chaudière est cependant utilisée uniquement en cas d'indisponibilité de la chaudière bois.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a démontré que la chaudière gaz fonctionne moins de 500 h/an. Dans ces conditions, compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, la valeur limite d'émission concernant les NO_x ne sera applicable à la chaudière gaz qu'à compter du 01/01/2030.

En ce qui concerne les rejets d'eau du site, les analyses réalisées fin 2024 montrent la conformité des rejets d'eaux pluviales pour les paramètres MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures. De faibles concentrations de l'une des molécules contenues dans les produits de traitement du bois (propiconazole) sont détectées (0,21 µg/l).

Les travaux de mise en conformité des moyens de défense contre l'incendie se poursuivent. Une première réserve d'eau de 240 m³ a été mise en place à proximité de la menuiserie et le bassin situé à proximité de la scierie est en cours de remise en état. La mise en place de deux réserves supplémentaires est programmée, avec une dernière échéance fixée au 30/06/2026.

Enfin, l'inspection a permis de constater que les installations électriques du site font l'objet des vérifications périodiques requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 3.2.3, 3.2.4 et 10.2.1 Arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe 1, § 6.2.4 et 6.3		
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des chaudières		
Prescription contrôlée : Article 3.2.3 Conditions générales de rejet Vitesse d'éjection minimales de 5 m/s pour la chaudière gaz et de 6 m/s pour la chaudière bois. Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :		
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 (chaudière gaz)	Conduit n° 2 (chaudière bois)
Concentration en O ₂ de référence	%3 %	%6 %
Poussières	5	225 jusqu'au 31/12/2017 50 à partir du 1/1/2018
SO _x en équivalent SO ₂	35	225
NO _x en équivalent NO ₂	150	750
CO	/	250
COVNM en carbone total	/	50

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur les rejets n° 1 et 2 définis à l'article 3.2.2. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Pour la chaudière bois, l'analyse porte sur l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Pour la chaudière gaz, la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée.

Arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe 1, § 6.2.4 et 6.3

§ 6.2.4 Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

§ 6.3 L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Constats :

Un contrôle des rejets atmosphériques des deux chaudières du site a été réalisé le 21 janvier 2025 par la société Dekra.

L'examen du rapport de contrôle fait apparaître les non-conformités suivantes :

* pour la chaudière bois : vitesse d'éjection insuffisante (3,1 m/s) ;

* pour la chaudière gaz : vitesse d'éjection insuffisante (1,7 m/s) et concentration en NOx excessive (169 mg/Nm³).

Les valeurs limites de rejet pour les autres paramètres et notamment les teneurs en poussières, en dioxines et furanes de la chaudière bois sont respectées.

L'exploitant indique que des travaux ont été réalisés sur la cheminée de la chaudière bois, avec la mise en place d'un cône permettant de réduire la section en sortie et d'augmenter la vitesse.

Pour la chaudière gaz, il précise que cet équipement n'est utilisé que si la chaudière biomasse n'est pas en service (en particulier lors des opérations de maintenance et d'entretien).

Elle fonctionne également le plus souvent à faible puissance, ce qui pourrait expliquer la faible vitesse d'éjection et les dépassements en NOx.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a démontré que la chaudière gaz avait fonctionné moins de 500 h/an en 2022, 2023 et 2024.

Dans ces conditions, compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, la valeur limite d'émission concernant les NOx peut ne pas être appliquée à la chaudière gaz.

L'arrêté ministériel ne prévoit en effet une valeur limite en NOx de 150 mg/Nm³ qu'à partir du 01/01/2030 pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an.

Des mesures périodiques devront cependant être réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation et la valeur limite d'émission pour les NOx de 150 mg/Nm³ devra être respectée au plus tard le 01/01/2030.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de faire réaliser une nouvelle analyse des rejets atmosphériques des deux chaudières, sous un délai maximal de 4 mois et de transmettre le rapport à l'inspection des installations classées, dès qu'il sera disponible ;
- de transmettre sous 1 mois, les justificatifs du nombre d'heures d'exploitation par an pour la chaudière gaz, et l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner cet appareil moins de

500 h par an. Cet engagement devra être vérifiable par l'inspection des installations classées (tenue d'un registre/enregistrement des heures de fonctionnement de l'installation concernée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 1 mois et 4 mois

N° 2 : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 4.3.8, 10.2.3, 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales et résiduaire
Prescription contrôlée : Art 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux de lavage L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes : - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l. 10.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaire L'exploitant fera procéder une fois par an à une analyse des eaux de lavage rejetées en sortie du déshuileur. Ces analyses seront effectuées par un organisme compétent en la matière et porteront sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires de l'exploitant. 10.2.4 Auto surveillance des eaux pluviales L'exploitant fera procéder une fois par an à une analyse des eaux pluviales au point de rejet ouest visé à l'article 4.3.3 ci-dessus. Ces analyses seront effectuées par un organisme compétent en la matière et porteront sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.5 et 4.3.8 ci-dessus (température, pH, couleur, MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux), ainsi que sur les substances suivantes : cuivre, zinc, propiconazole et cyperméthrine.
Constats : Les analyses réalisées en novembre 2024 ont mis en évidence : - la conformité des rejets d'eaux pluviales pour les paramètres MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures ; - des traces de propiconazole (0,21 µg/l) et l'absence de cyperméthrine dans les eaux pluviales ; - des dépassements en MES en DBO₅ en sortie du déshuileur relié à l'aire de lavage des véhicules. Le contrôle annuel pour l'année 2025 est programmé dans le courant du mois de septembre. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de lui transmettre le rapport des analyses de septembre, dès qu'il sera disponible ; - de veiller au bon entretien du décanteur déshuileur implanté en sortie de l'aire de lavage afin de respecter les valeurs limites d'émission ; - de compléter les analyses réalisées sur les eaux en sortie du déshuileur par la recherche des produits de traitement du bois (cyperméthrine et propiconazole), afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de produit de traitement par les chariots circulant sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La SA Monnet-Sève à Outriaz est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 dans un délai maximal de 6 mois (moyens de lutte contre l'incendie).
Constats : À la suite d'une réunion tenue sur le site de la scierie, à laquelle ont participé l'exploitant, le SDIS et la DREAL, l'exploitant a transmis une étude actualisée précisant les besoins en eau d'extinction et les moyens de défense à mettre en place. L'étude conclut à des besoins en eau s'élevant à 660 m ³ /h pour la partie scierie et à 360 m ³ /h pour la menuiserie. Afin de satisfaire à ces besoins importants, l'exploitant a proposé de mettre en place : • une réserve de 240 m³ à proximité de la menuiserie avant le 30/06/2025, • une réserve de 660 m³ le long de la RD 57 à proximité de la scierie, avant le 31/12/2025, • une réserve de 660 m³ à l'arrière des bureaux, à proximité de la scierie, avant le 30/06/2026. En complément l'exploitant devait également procéder à la remise en état et à l'équipement du bassin présent à proximité immédiate du site, afin de permettre son utilisation par les services de secours, avant le 30/06/2025. L'inspection a permis de vérifier la bonne mise place de la réserve de 240 m ³ . Il reste à matérialiser l'aire d'aspiration au sol et à solliciter la réception de ce point d'eau par le SDIS. Les travaux de remise en état du bassin sont en cours. L'exploitant précise qu'une étanchéification complémentaire doit être réalisée et que les travaux devraient être achevés courant octobre 2025. En ce qui concerne les deux réserves de 660 m ³ , l'exploitant indique que les démarches sont en cours et que les délais prévus devraient être tenus. Il précise également qu'il souhaite se rapprocher de la commune afin de lui demander d'améliorer les débits disponibles aux poteaux d'incendie publics situés à proximité du site, ce qui pourrait permettre de réduire le volume de la réserve à mettre en place à l'arrière des bureaux. Il est demandé à l'exploitant : • de veiller au respect des délais pour la mise en place des réserves ; • d'achever les travaux de remise en état du bassin avant le 31/10/2025 ; • de tenir l'inspection des installations classées informée de ses démarches auprès de la mairie. La prise en compte éventuelle d'un ou plusieurs poteaux publics ne pourra être validée qu'au vu de justificatifs des débits réellement disponibles et sous réserve de l'accord du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Traitement de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Suivi des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un registre sur lequel est reporté, pour chaque produit de traitement : • la date de livraison et la quantité livrée, • la date de sortie et la quantité prélevée, • la quantité totale en stock. L'exploitant s'assure de disposer en permanence de la version à jour de la fiche de données de sécurité de chacun des produits.
Constats : L'exploitant a pu présenter les registres permettant un suivi précis des quantités de produits présentes sur le site. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations
Prescription contrôlée : Article 9.2.2. Installations de traitement Le traitement du bois est réalisé par immersion dans des cuves aériennes. Tout traitement en cuves enterrées est interdit. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois, sans risque de débordement. Les cuves sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 10 % de la capacité de la cuve de traitement. Les installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparente sur les installations de traitement. Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.
Constats : L'exploitant précise qu'aucune modification n'a été apportée aux installations de traitement depuis la précédente inspection. Il indique que les vérifications de l'étanchéité des cuves et du bon fonctionnement sont réalisés périodiquement. Un suivi précis de ces contrôles est en cours de mise en place avec l'utilisation du logiciel BATIFIRE.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport des installations électriques, réalisé le 03/06/2025. Il comporte quelques observations qui n'ont pas encore fait l'objet de suites ou qui ne sont pas tracées. L'exploitant précise que la traçabilité des suites données aux contrôles sera prochainement réalisé dans le cadre de la mise en place de BATIFIRE. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le suivi des suites données aux observations formulées lors des contrôles des installations électriques, sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois